

**COMITE DE CONCERTATION  
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 7 avril 2011

**RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N° 6**

***relative à la contribution des régies publicitaires et des autres utilisateurs des équipements de projection numérique***

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que sont tenus, aux côtés des distributeurs d'œuvres cinématographiques, de contribuer au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des établissements de spectacles cinématographiques : d'une part, les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes annonces ; d'autre part, les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées ; que ces contributions sont dues au titre de chaque utilisation des équipements de projection numérique ;

Considérant que l'article L. 213-17 du même code dispose que le montant des contributions prévues à l'article L. 213-16 est négocié par les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique ;

Considérant que le III de l'article L.213-16 du même code dispose que les contributions ne sont plus requises une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques, compte tenu des autres financements ;

A la suite des travaux et auditions menés par le Comité lors des séances des 16 décembre 2010, 10 et 17 février, 3, 17 et 31 mars 2011 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 7 avril 2011,

Afin de favoriser l'équité, la transparence et l'objectivité des relations contractuelles individuelles entre les exploitants et les différents contributeurs visés à l'article L. 213-16,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

## **1. Cadre de la négociation contractuelle entre les exploitants et les autres contributeurs au financement des équipements de projection numérique**

Le Comité rappelle que l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée dispose que sont tenus, aux côtés des distributeurs d'œuvres cinématographiques, de contribuer au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques :

- les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces ;
- les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées.

En outre, le Comité rappelle que le législateur a prévu, en vertu de l'article L. 213-17 du code du cinéma et de l'image animée, que le montant de la contribution due par ces utilisateurs des équipements de projection numérique soit négociée individuellement avec chaque exploitant à des conditions équitables, objectives et transparentes.

Dans ce cadre, le Comité estime que les conditions d'équité, de transparence et d'objectivité doivent permettre à travers le jeu de la négociation contractuelle, non seulement de parvenir à une solution équilibrée entre les parties contractantes, mais également d'atteindre les objectifs d'intérêt général recherchés par le législateur.

## **2. Contribution des régies publicitaires au financement des équipements de projection numérique**

Au regard de la nature de leurs relations contractuelles avec les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, le Comité estime que les régies publicitaires sont, s'agissant de la mise à disposition d'œuvres à caractère publicitaire, les contributeurs visés au I, 2° de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée. Les régies publicitaires sont par conséquent responsables, à l'égard des exploitants, du paiement de la contribution, qu'elles puissent ou non, par ailleurs, en faire supporter la charge financière aux annonceurs.

Le Comité observe d'ailleurs, au terme des auditions menées sur le sujet, que cette analyse est aujourd'hui partagée par les principales régies publicitaires exerçant leur activité en France.

Par ailleurs, le Comité rappelle que le principe de contribution, imposé aux régies publicitaires par le législateur, est justifié dès lors que la mutation numérique doit faire disparaître les contraintes matérielles existant dans la distribution d'œuvres à caractère publicitaire sur support photochimique et ainsi permettre aux régies, d'une part, de réaliser des économies et, d'autre part, de développer le marché de la publicité dans les salles de spectacles cinématographiques.

Dans ce cadre, le Comité estime que la contribution des régies publicitaires doit être basée sur les mêmes principes que ceux s'appliquant à la contribution des distributeurs. Elle doit donc être fixée en fonction du coût des équipements numériques des exploitants et des économies résultant pour les régies de la diffusion numérique.

## **A. Dépenses relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique pouvant être couvertes par les contributions des régies publicitaires**

Le Comité rappelle que la recommandation de bonne pratique n°3 précise les dépenses relatives aux équipements numériques des établissements de spectacles cinématographiques pouvant être couvertes par les contributions des distributeurs.

Dans l'objectif de favoriser, d'une part, l'équité entre les différents contributeurs au financement des équipements de projection numérique et, d'autre part, l'objectivité et la transparence des demandes de contributions de la part des exploitants et des propositions de contributions de la part des régies publicitaires, le Comité préconise :

- que les mêmes dépenses pouvant être couvertes par des contributions des distributeurs puissent également être couvertes par des contributions des régies publicitaires,
- que les régies publicitaires puissent également se prévaloir d'un plafond des dépenses effectives liées à la numérisation des salles, fixé contractuellement entre les parties,
- que ce plafond, issu de la négociation individuelle entre exploitants et régies publicitaires, devrait, comme pour les distributeurs d'œuvres cinématographiques, pouvoir être compris dans une fourchette de 60 000 euros à 90 000 euros (HT),
- que ce plafond devrait être fixé, dans le cadre de la négociation entre exploitants et régies publicitaires (comme entre exploitants et distributeurs), en tenant compte des dépenses effectives de numérisation, déduction faite des subventions et aides publiques non remboursables perçues au titre de la mutation technologique.

De plus, le Comité rappelle :

- qu'il semble légitime que l'exploitant supporte une part de l'investissement nécessaire et, en conséquence, procède à un apport propre non couvert par des contributions,
- qu'il estime nécessaire de limiter la part des dépenses pouvant être couvertes par les contributions des distributeurs, cette part pouvant être raisonnablement comprise entre 75% et 90% des dépenses prises en compte au titre du contrat conclu entre l'exploitant et le distributeur,
- que la négociation, entre exploitants et distributeurs, de ce plafond de dépenses tient notamment compte des autres contributions que les exploitants sont susceptibles de percevoir, comprenant celles des régies publicitaires.

Le Comité estime nécessaire qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble de ces éléments dans la négociation entre exploitants et régies publicitaires.

## **B. Principes de détermination du montant de la contribution des régies publicitaires**

Le Comité rappelle que la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 prévoit, comme pour les distributeurs d'œuvres cinématographiques, que le montant de la contribution des régies publicitaires reste inférieur à leur économie, soit à la différence entre le coût de mise à disposition d'une œuvre à caractère publicitaire sur support photochimique et celui de sa mise à disposition sous forme de fichier numérique.

### **a) Modalités de calcul de la différence entre le coût de la mise à disposition sur support photochimique et celui de la mise à disposition sous forme de fichier numérique**

Le Comité estime que le calcul de cette différence devrait s'apprécier en tenant compte des éléments suivants :

#### **1) Concernant le coût de la mise à disposition d'une œuvre à caractère publicitaire sur support photochimique :**

Le Comité estime que le coût de la mise à disposition devrait être apprécié en tenant compte des dépenses relatives :

- aux tirages des copies 35 mm de l'œuvre à caractère publicitaire,
- au montage des programmes (élaboration des bobineaux),
- à la logistique (transport, stockage et destruction de ces copies).

#### **2) Concernant le coût de la mise à disposition d'une œuvre à caractère publicitaire sous forme de fichier numérique :**

Le Comité estime que le coût de la mise à disposition devrait être apprécié en tenant compte des dépenses relatives :

- à la duplication des fichiers numériques comprenant le film à caractère publicitaire (DCP),
- aux supports physiques éventuels de ces fichiers numériques,
- au montage numérique du programme publicitaire,
- à la logistique (transport matérialisé ou dématérialisé, stockage et, le cas échéant, recyclage).

En outre, le Comité estime qu'il ne peut pas, en principe, être tenu compte, dans l'appréciation de cette différence, des coûts supplémentaires liés à la période de transition imposant le maintien du double support.

## **b) Principes de calcul du montant de la contribution des régies publicitaires**

### - Fait générateur et transparence de la contribution des régies publicitaires :

Le Comité rappelle que l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que la contribution des régies publicitaires, versée pour la mise à disposition d'œuvres à caractère publicitaire, est due au titre de chaque projection.

Le Comité considère ainsi que chaque projection d'une « boucle » publicitaire dans une salle de spectacles cinématographiques devrait donner lieu au versement d'une contribution.

Par ailleurs, le Comité estime nécessaire que les régies publicitaires opèrent, dans leur facturation, une stricte séparation entre les montants versés aux exploitants au titre de l'exécution du contrat de régie et les montants versés au titre de la contribution prévue à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée. Cette transparence nécessaire doit permettre aux exploitants de connaître précisément les montants perçus au titre de la contribution, afin de pouvoir, conformément à de la loi du 30 septembre 2010, rendre compte à l'ensemble des contributeurs de la couverture du coût de l'installation initiale de leurs équipements de projection numérique.

### - Modalités de détermination du montant de la contribution :

Le Comité estime raisonnable que le montant de chaque contribution versée par une régie publicitaire puisse être déterminé en fonction du temps d'occupation effectif de l'écran.

Dans ce cadre, le Comité préconise que les régies publicitaires apprécient, sur une base annuelle, leurs coûts de mise à disposition des œuvres à caractère publicitaire sur les deux supports, afin de pouvoir déterminer par différence une économie moyenne à la minute et ainsi proposer, dans le cadre de la négociation individuelle prévue par la loi avec les exploitants, un montant de contribution de référence à la minute pour la diffusion en numérique des œuvres à caractère publicitaire.

Le Comité estime qu'une telle solution, conforme à l'esprit de la loi, est de nature :

- à simplifier les relations contractuelles entre exploitants et régies publicitaires,
- à favoriser l'objectivité et la transparence des négociations relatives à ces contributions,
- à favoriser la conclusion de contrats de longue durée entre exploitants et régies publicitaires concernant le montant et les modalités de versement des contributions.

### **C. Conclusion de contrats à long terme entre les exploitants et les régies publicitaires**

Le Comité préconise que les conditions de fixation et de versement des contributions des régies publicitaires soient régies par des contrats de longue durée conclus entre les régies publicitaires et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques. La durée d'exécution de ce contrat devrait être équivalente à celle du contrat de régie publicitaire. L'exécution du contrat relatif à la contribution devrait être maintenue, aux mêmes conditions, en cas de renouvellement du contrat de régie publicitaire, le contrat relatif à la contribution devant en tout état de cause expirer, conformément à la loi, dans le délai de 10 ans à compter de l'installation initiale des équipements de projection numérique et, au plus tard, le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, et en dépit du silence de la loi sur ce point, ces contrats relatifs aux contributions des régies publicitaires devraient prévoir une obligation d'information des régies publicitaires, de la part des exploitants, quant à la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique.

### **3. Contribution des autres utilisateurs au financement des équipements de projection numérique**

#### **A. Définition des autres utilisateurs : la diversité des opérateurs concernés**

En dehors des régies publicitaires, le Comité rappelle que l'article L.213-16 du code du cinéma et de l'image animée impose également à d'autres utilisateurs de contribuer au financement de l'installation initiale des équipements numériques. Il s'agit :

- d'une part, des personnes qui louent à l'exploitant d'un établissement une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées,
- d'autre part, des personnes mettant à la disposition de l'exploitant, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia ; à cet égard, le Comité rappelle que ces cas dans lesquels ces utilisateurs sont tenus de contribuer doivent être distingués des cas dans lesquels les distributeurs d'œuvres cinématographiques sont exonérés de contribution, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 2010. Tel est le cas lorsqu'un distributeur met à la disposition des exploitants des œuvres cinématographiques de patrimoine ou de court métrage. Tel est également le cas lorsqu'un distributeur met à la disposition des exploitants une œuvre cinématographique en dehors de tout contrat de concession des droits de représentation cinématographique et de toute rémunération pour la mise à disposition de l'œuvre.

Le Comité constate que ces autres utilisateurs des équipements de projection numérique mentionnés à l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée peuvent présenter, notamment économiquement, des caractéristiques extrêmement variées. Le Comité estime néanmoins que la contribution que ces utilisateurs sont tenus de verser doit pouvoir être régie par des principes communs.

## **B. Principes de détermination de la contribution des autres utilisateurs des équipements de projection numérique**

### **- Fait générateur et transparence de la contribution des autres utilisateurs des équipements de projection numérique :**

Le Comité rappelle que le législateur a prévu que chaque utilisation des équipements de projection numérique par les autres utilisateurs de ces équipements doit donner lieu au versement d'une contribution.

Par ailleurs, le Comité rappelle que les exploitants bénéficiant de contributions des autres utilisateurs doivent rendre compte, conformément à de la loi du 30 septembre 2010, à l'ensemble des contributeurs des montants perçus à ce titre afin de garantir la transparence de la couverture du coût de l'installation initiale de leurs équipements de projection numérique.

### **- Modalités de détermination du montant de la contribution :**

Le Comité rappelle que le montant de la contribution des autres utilisateurs des équipements numériques doit être négocié conformément aux dispositions de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, c'est-à-dire à des conditions équitables, objectives et transparentes.

Le Comité observe cependant qu'à la différence de la contribution des distributeurs d'œuvres cinématographiques et de celle des régies publicitaires, la contribution dont sont redevables les autres utilisateurs est fondée, selon la loi, sur le bénéfice de l'utilisation des équipements de projection numérique des exploitants. En conséquence, ces utilisateurs sont tenus de contribuer, même s'ils ne réalisent pas en principe d'économies du fait du passage au numérique.

Dans cette mesure, le Comité estime que le montant de la contribution négocié entre les parties devrait tenir compte du temps effectif d'utilisation des équipements de projection numérique, ainsi que des dépenses effectives relatives à l'installation initiale des équipements de projection numérique.

En outre, lorsque la projection numérique prend place dans une action sociale ponctuelle sans but lucratif et qu'à ce titre, la salle est mise à disposition gracieusement par l'exploitant, le Comité estime légitime qu'aucune contribution ne soit exigée.

**C. Conclusion de contrats de long terme entre les exploitants et les autres utilisateurs des équipements de projection numérique**

Le Comité préconise que les conditions de fixation et de versement des contributions des autres utilisateurs des équipements de projection numérique soient régies par des contrats de longue durée, notamment lorsque ces utilisateurs proposent régulièrement, dans les salles de spectacles cinématographiques d'un exploitant, la diffusion de programmes « hors film ».

A cet égard, le Comité recommande, à l'instar de ses préconisations relatives à la contribution des régies publicitaires, que le contrat puisse prévoir :

- que les mêmes dépenses pouvant être couvertes par des contributions des distributeurs puissent également être couvertes par les contributions des autres utilisateurs des équipements de projection numérique,
- que ces autres utilisateurs puissent également se prévaloir d'un plafond des dépenses effectives liées à la numérisation des salles, fixé contractuellement entre les parties,
- que ce plafond, issu de la négociation individuelle entre les exploitants et les autres utilisateurs, devrait, comme pour les distributeurs d'œuvres cinématographiques, pouvoir être compris dans une fourchette de 60 000 euros à 90 000 euros (HT),
- que ce plafond devrait être fixé, dans le cadre de la négociation entre les exploitants et les autres utilisateurs (comme entre exploitants et distributeurs), en tenant compte des dépenses effectives de numérisation, déduction faite des subventions et aides publiques non remboursables perçues au titre de la mutation technologique.

Par ailleurs, et en dépit du silence de la loi sur ce point, ces contrats relatifs à la contribution des autres utilisateurs des équipements de projection numérique devraient prévoir une obligation d'information des exploitants, au profit de ces utilisateurs, quant à la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique.